**N° 7709**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

**Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1°dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l’état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail**

**Résumé**

Le projet de loi a pour objet de prolonger jusqu’au 30 juin 2021 une mesure prévue à l’article 16 de la loi du 20 juin 2020 portant dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l’état de crise lié au Covid-19 et à une modification du Code du travail.

La mesure prévue à l’article 16 de la loi précitée du 20 juin 2020 vise notamment à suspendre jusqu’au 31 décembre 2020 l’article L. 585-6, point 5, du Code du travail, qui prévoit que « les droits à l’indemnité de préretraite cessent de plein droit: [...] à partir du jour où le bénéficiaire exerce ou reprend une activité lui rapportant un revenu qui, sur une année civile, dépasse par mois la moitié du salaire social minimum applicable au salarié concerné ».

Cette mesure se justifiait par le fait que dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 certaines entreprises ont été amenées à proposer à leurs anciens salariés en préretraite de reprendre le travail pendant la durée de la crise et que l’on voulait garantir que la rémunération que ces personnes pouvaient toucher pour l’exécution de ce travail n’ait pas comme conséquence la perte des droits à l’indemnité de préretraite.

L’évolution de la pandémie avec une augmentation prononcée du nombre de nouveaux cas d’infection détectés et une baisse sensible des effectifs en personnel dans les hôpitaux et les structures de soins sont à l’origine de la prolongation de cette dérogation.

Par ailleurs, tout en prolongeant la mesure prévue à l’article 16 de la loi précitée du 20 juin 2020 jusqu’au 30 juin 2021, le projet de loi vise à réduire le champ d’application de cette disposition pour ne plus l’appliquer à tous les domaines économiques énumérés à l’annexe de la loi précitée du 20 juin 2020, mais seulement au secteur de la santé en général, y compris les laboratoires d’analyses médicales, et au secteur d’aides et de soins, secteurs les plus sollicités et les plus sous pression au regard de l’augmentation du nombre de personnes testées positives et du nombre croissant d’hospitalisations qui en découle.

En contrepartie de cette réduction du champ d'application, les salariés ayant travaillé dans un de ces domaines avant de partir en préretraite ne sont plus obligés de retourner travailler chez leur ancien employeur mais ils peuvent reprendre une activité salariée auprès de n'importe quel employeur actif dans le secteur de la santé ou dans le secteur d'aides et soins, ou encore dans un laboratoire d'analyses médicales, pour pouvoir bénéficier de la suspension de l'article L. 585-6, point 5, du Code du travail. Ainsi le projet de loi vise à modifier l'alinéa 3 du même article 16 de la loi du 20 juin 2020 précitée pour préciser à quel employeur incombe la charge de communiquer la liste des salariés concernés par cette dérogation au Ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire.